

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 12 du 29 mars 2018

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte 5

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant les conditions dans lesquelles le diplôme de qualification supérieure ainsi que la prime de qualification sont attribués aux sous-officiers de gendarmerie.

Du 9 février 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale ; sous-direction de la gestion du personnel ; bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire.*

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 1er février 2016 fixant les conditions dans lesquelles le diplôme de qualification supérieure ainsi que la prime de qualification sont attribués aux sous-officiers de gendarmerie.

Du 9 février 2018

NOR A R M G 1 8 5 0 3 7 7 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte modifié :

Arrêté du 1er février 2016 (BOC n° 14 du 1er avril 2016, texte 8 ; BOEM 531.4.6).

Référence de publication : BOC n° 12 du 29 mars 2018, texte 5.

La ministre des armées,

Vu le décret n° 76-1191 du 23 décembre 1976 modifié, portant création d'une prime de service et d'une prime de qualification en faveur des sous-officiers ;

Vu l'arrêté du 1er février 2016 fixant les conditions dans lesquelles le diplôme de qualification supérieure ainsi que la prime de qualification sont attribués aux sous-officiers de gendarmerie,

Arrête :

L'arrêté du 1er février 2016 est modifié comme suit :

Art. 1er. L'annexe II. de l'arrêté du 1er février 2016 est remplacée par l'annexe II. du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,*

Éric-Pierre MOLOWA.

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

La commission d'attribution du diplôme de qualification supérieure se compose, pour chaque formation prévue en annexe I., des officiers désignés dans le tableau ci-après :

PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION - TITULAIRE.	PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION - SUPPLÉANT.	MEMBRES.
Le commandant en second de la formation administrative.	L'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi les membres présents.	Trois officiers de la gendarmerie de la formation considérée désignés par le commandant de formation dont deux au moins sont officiers supérieurs et l'un au moins appartient au bureau de la gestion du personnel (1) (2).

(1) Ou du bureau de la gestion du personnel militaire, du bureau du personnel ou du bureau des ressources humaines suivant l'appellation retenue.

(2) Ou rang équivalent dans le corps des attachés d'administration pour les formations ne disposant pas d'officiers de la gendarmerie.